

**Titre** CIRCULAIRE N° 2006-11 DU 7 JUIN 2006

Convention pluriannuelle Etat-ANPE-Unédic du 05 mai 2006 relative à la **Objet** 

coordination des actions du service public de l'emploi

Origine Direction des Affaires Juridiques

INSO0037

- RESUME: La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles dispositions, relatives à la coordination des actions de l'Etat, de l'ANPE et des institutions de l'Assurance chômage au sein du service public de l'emploi, issues de la convention pluriannuelle du 05 mai 2006.
  - Celles-ci concernent notamment:
    - les objectifs du service public de l'emploi;
    - les principes régissant les modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi;
    - les modalités du renforcement de la coopération entre l'ANPE et l'Unédic.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Tél: 01 53 17 20 00 - Fax: 01 53 17 21 11 - Internet: www.assedic.fr



Paris, le 7 juin 2006

## **CIRCULAIRE N° 2006-11**

Convention pluriannuelle Etat-ANPE-Unédic du 05 mai 2006 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi

Madame, Monsieur le Directeur,

La Convention pluriannuelle Etat-ANPE-Unédic du 5 mai 2006 a été conclue en application de l'article L. 311-1 alinéa 4 du code du travail, qui prévoit notamment la détermination, dans le cadre de cette convention, des modalités de coordination des actions respectives des services du Ministère chargé de l'emploi, de l'ANPE et des institutions de l'Assurance chômage.

Dès le Préambule, le caractère paritaire et les missions spécifiques de l'assurance chômage sont réaffirmés, ainsi que les missions spécifiques des autres partenaires du service public de l'emploi.

Les articles de la convention viennent ensuite préciser :

- les objectifs du service public de l'emploi ;
- les principes régissant les modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- les modalités du renforcement de la coopération entre l'ANPE et l'Unédic.

La participation des institutions de l'Assurance chômage au service public de l'emploi (SPE) est confirmée et leur rôle au sein des instances de pilotage est précisé (articles 10 à 13).

#### 1- LES OBJECTIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

Ces objectifs sont définis et orientés vers l'amélioration du service rendu aux demandeurs d'emploi et aux employeurs. Cela passe notamment par l'amélioration de l'accompagnement du demandeur d'emploi et par sa responsabilisation dans la gestion de son parcours.

Par ailleurs, dans le cadre d'une simplification des démarches des demandeurs d'emploi, l'accent est mis sur le dossier unique du demandeur d'emploi et la mise en place d'un système d'information commun.



Le principe de la mise en œuvre d'une politique immobilière concertée visant un rapprochement physique d'implantations des institutions de l'assurance chômage et de l'ANPE est également acté.

Cette politique immobilière est l'un des éléments du rapprochement opérationnel de l'ANPE et de l'Unédic, lequel doit aboutir à la mise en place, d'ici fin 2006, d'au moins un guichet unique dans chaque région (article 8).

#### 2- LES NOUVELLES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DU DEMANDEUR D'EMPLOI

Les grands principes régissant les nouvelles modalités d'accompagnement du demandeur d'emploi sont définis par la convention.

#### Parmi ceux-ci se trouvent :

• la mise en place d'un premier examen de la distance à l'emploi réalisé par l'Assédic dès l'inscription comme demandeur d'emploi (IDE) à partir d'un outil d'analyse élaboré conjointement par l'ANPE et l'Unédic (article 3);

- la réduction du délai entre l'inscription comme demandeur d'emploi et le premier entretien professionnel (PEP): dans la logique de rationalisation des démarches des demandeurs d'emploi, ces opérations devraient avoir lieu dans la même journée. Toutefois, dans l'attente de la mise en œuvre progressive de ces dispositions, les demandeurs d'emploi sont reçus par l'ANPE au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant l'inscription et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, tous les demandeurs d'emploi seront reçus dans les 5 jours ouvrés qui suivent leur IDE en Assédic (article 3);
- la différenciation des modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi selon leur distance à l'emploi et leurs caractéristiques professionnelles, sociales et/ou personnelles faisant l'objet de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) (article 4)<sup>1</sup>;
- la faculté ouverte à l'Unédic de conventionner des organismes privés pour l'accompagnement des allocataires rencontrant des difficultés particulières de reclassement (article 5).

Par ailleurs, en vue d'optimiser le suivi de la recherche d'emploi, l'article 7 de la convention prévoit la conclusion, dans chaque département, de conventions tripartites locales de coordination. Ces conventions devront être conformes au référentiel actuellement en cours d'élaboration au niveau national par les services de l'Unédic et du Ministère de l'emploi.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La mise en œuvre opérationnelle de ces principes fait l'objet de la Convention ANPE-Unédic qui définit les parcours personnalisés et différenciés de retour à l'emploi et l'offre de service conjointe. Cette convention est actuellement en cours de signature.

#### 3- LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE L'ANPE ET L'UNEDIC

Outre le rapprochement physique des implantations de chacune des institutions, la convention prévoit :

- la mise en œuvre d'actions de formation communes des agents permettant une connaissance réciproque de leurs institutions respectives,
- la mise à disposition, dans chaque site d'accueil Assédic ou ANPE, des services à distance du partenaire,
- des permanences d'agents de l'autre institution au sein de chaque site d'accueil, Assédic ou ANPE,
- la possibilité pour l'Assédic d'accueillir des agents de l'ANPE en vue de la réalisation du premier entretien professionnel,
- la possibilité de mettre en place des plates-formes communes, dans le cadre de restructurations d'entreprises ou d'opérations de revitalisation d'un territoire.

Enfin, le rapprochement des systèmes d'informations des différents partenaires du service public de l'emploi se concrétisera par la mise en place d'une architecture conjointe des systèmes d'information, portée par une structure commune ANPE-Unédic avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 (article 8).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général



Jean-Pierre REVOIL

**P.J.:** La Convention Etat-ANPE-Unédic du 05 mai 2006 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi

Convention Etat-ANPE-Unédic du 5 mai 2006
relative à la coordination des actions du service public de l'emploi

# Convention Etat - ANPE - Unédic du 05 mai 2006 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi.

L'Etat, représenté par le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

L'Agence nationale pour l'Emploi, représentée par la Vice-Présidente de son Conseil d'administration et son Directeur Général,

L'Unédic, représentée par le Président et le Vice-Président de son Conseil d'administration et son Directeur Général.

Vu le Code du travail, en particulier les articles L. 311-1, L. 351-16 et suivants et L. 354-1,

Conviennent de ce qui suit :

#### Préambule

La présente convention s'inscrit dans le contexte issu de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et de la convention d'assurance chômage, qui visent à renforcer l'action de l'Etat et des partenaires sociaux afin d'améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi en vue de leur retour à l'emploi.

La loi de programmation pour la cohésion sociale procède à une rénovation du service public de l'emploi. Elle prévoit le renforcement du pilotage du service public de l'emploi dans le cadre d'une convention tripartite entre l'Etat, l'ANPE et l'Unédic, à laquelle est associée l'AFPA.

Réaffirmant le caractère paritaire et les missions spécifiques de l'assurance chômage d'une part et les missions d'acteur public pour l'emploi de l'ANPE d'autre part, la convention, dans le respect des compétences et de l'identité de chacun, met en œuvre la volonté des parties signataires, exprimée notamment par les moyens alloués, de :

- proposer aux demandeurs d'emploi une offre de services personnalisée,
- fournir un service adapté aux entreprises pour le recrutement de leurs collaborateurs,
- mettre en place le rapprochement opérationnel de l'ANPE et de l'Unédic, au service du demandeur d'emploi, en privilégiant une logique de guichet unique, lieu commun à l'ANPE et à l'Unédic, au sein duquel les demandeurs d'emploi et les entreprises peuvent accéder aux services proposés par chacun des organismes précités,
- contribuer à la mise en place des maisons de l'emploi,
- fixer, dans le nouveau contexte d'ouverture du marché du placement, les règles régissant les relations avec les acteurs participant au service public de l'emploi, ainsi que les conditions de recours à des organismes tiers à la présente convention pour les opérations de placement,
- organiser les conditions opérationnelles et les procédures d'accompagnement de la recherche d'emploi.

Les principes généraux définis par la présente convention donneront lieu, en tant que de besoin, à des conventions spécifiques de mise en œuvre.

## Titre 1 – Les objectifs du Service public de l'emploi dans le cadre de la présente convention

### Article 1 - Les objectifs du service public de l'emploi

Pour contribuer à assurer l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, le service public de l'emploi assure les missions de placement, d'indemnisation, d'insertion, de formation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Dans ce cadre, les signataires de la convention s'accordent sur les objectifs suivants :

## - Simplifier les démarches des demandeurs d'emploi.

L'objectif est de simplifier au maximum les démarches du demandeur d'emploi à chaque étape de son parcours vers l'emploi et d'assurer une plus grande continuité de ce parcours.

Cela se traduit par la mise en place d'un dossier unique pour chaque demandeur d'emploi et d'un système d'information commun.

L'ANPE et l'Unédic conviennent également d'engager un rapprochement de leurs implantations par le biais d'une politique immobilière concertée.

### Dynamiser la recherche d'emploi.

L'objectif est d'améliorer l'accompagnement du demandeur d'emploi et de le responsabiliser dans la gestion de son parcours.

Cela se traduit notamment par un diagnostic initial sur la situation du demandeur d'emploi et sa distance à l'emploi, par la différenciation des parcours et l'adaptation des prestations, par une plus grande diversité accordée au demandeur d'emploi dans le choix des services qui lui sont proposés ainsi que par l'amélioration des modalités du suivi de la recherche d'emploi.

Cela se traduit également, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, par la mise en place, pour chaque demandeur d'emploi, d'un entretien de suivi mensuel à compter du quatrième mois d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi dans les catégories 1, 2 et 3, selon les modalités définies à l'article 4. Cet entretien de suivi mensuel est assuré par un même conseiller tout au long du parcours vers l'emploi.

#### - Optimiser le service rendu aux demandeurs d'emploi et aux entreprises.

L'objectif est de rendre le meilleur service aux demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, ainsi qu'aux entreprises, au meilleur coût.

Cela se traduit notamment par la mise à disposition des données et connaissances relatives à la situation du marché du travail et aux prévisions à moyen terme, concernant l'emploi et les compétences disponibles, en coordonnant les informations statistiques et les analyses des divers intervenants du service public de l'emploi, ainsi que par l'évaluation des actions menées.

## Titre 2 – Les missions des acteurs du service public de l'emploi et leur travail en commun

#### Article 2 - Les missions des acteurs du service public de l'emploi

a) Les principaux acteurs du service public de l'emploi :

L'Etat a la responsabilité de la politique publique de l'emploi. Il anime l'action des principaux membres du service public de l'emploi - ANPE, Unédic, AFPA - dans le cadre de leurs compétences et responsabilités. Il finance des mesures d'aides à l'emploi, en particulier en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi et des mesures d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques. Au niveau déconcentré, il met en œuvre ces mesures en veillant à leur adaptation aux besoins des territoires. Avec le concours de l'ANPE et de l'Unédic, il s'assure du respect par les demandeurs d'emploi de leurs obligations en matière de recherche active d'emploi.

L'Agence Nationale pour l'Emploi est le principal opérateur de l'intermédiation active, qu'il s'agisse de l'accompagnement et du placement des demandeurs d'emploi, et de la réponse aux besoins des entreprises. L'ANPE est chargée, dans le cadre des objectifs fixés dans le contrat de progrès conclu avec l'Etat, du recueil, de la prospection, du suivi et du traitement d'offres d'emploi; de la prescription de mesures d'accompagnement et d'aides actives financées par l'Etat, le régime d'assurance chômage et, le cas échéant, les collectivités territoriales; de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi; de l'accompagnement et des mesures favorisant le reclassement des demandeurs d'emploi, en mobilisant toutes les actions de conseil, de suivi et les prestations adaptées à leur situation. Les représentants locaux de l'ANPE participent aux réunions des services publics de l'emploi régionaux et départementaux.

L'Unédic et les Assédic sont chargés, par les partenaires sociaux signataires de la convention prévue à l'article L. 351-8 du Code du travail, de la gestion de l'assurance chômage. Ce régime d'assurance a pour objet d'assurer un revenu de remplacement aux salariés involontairement privés d'emploi et également de participer au financement du retour à l'emploi des allocataires. L'Unédic et les Assédic sont conventionnellement chargés, par l'ANPE, de la gestion des opérations administratives et techniques relatives à l'inscription comme demandeur d'emploi. Elles gèrent, pour le compte de l'État, dans le cadre de conventions spécifiques, différents dispositifs publics. Les responsables locaux des Assédic participent aux réunions des services publics de l'emploi régionaux et départementaux.

Les interventions de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) font l'objet d'une annexe à la présente convention.

b) Les autres organismes participant au service public de l'emploi :

Outre les collectivités locales qui y concourent pour les compétences qui leur sont propres, participent au service public de l'emploi, l'APEC, l'AGEFIPH, les missions locales, ainsi que les autres organismes, publics ou privés, exerçant des activités de placement, d'insertion, de formation et d'accompagnement des personnes (organismes de formation, associations et entreprises d'insertion par l'activité économique, entreprises de travail temporaire, etc.).

## c) Les maisons de l'emploi :

Les communes et intercommunalités peuvent être à l'initiative des maisons de l'emploi destinées à fédérer les actions publiques et privées en faveur de l'emploi sur leur territoire. Les maisons de l'emploi associent l'ensemble des signataires de la présente convention, dans le respect du cahier des charges.

Les maisons de l'emploi, dont la constitution est subordonnée à la participation de l'Etat, de l'ANPE et de l'Assédic, ont une fonction d'association des moyens au niveau territorial. Elles agissent notamment dans trois domaines, au profit des salariés, des demandeurs d'emploi et des entreprises : l'observation, l'anticipation des besoins de main d'œuvre et l'adaptation du territoire aux mutations économiques, l'accès et le retour à l'emploi et le développement et la création d'entreprise.

Dans le cadre des maisons de l'emploi, chaque partenaire développe, avec l'objectif de coordonner l'ensemble des actions conduites, une offre de service en terme d'expertise et de mise à disposition de moyens (notamment d'outils d'information et de communication ou de locaux). L'ensemble de ces offres de service est détaillé dans la « Charte des maisons de l'emploi ».

#### Article 3 - Accueil du demandeur d'emploi : inscription, diagnostic et orientation

a) Les institutions de l'assurance chômage sont chargées, pour le compte de l'ANPE, de l'inscription du demandeur d'emploi.

A l'occasion de l'entretien d'inscription, une présentation des droits et obligations des bénéficiaires de l'assurance-chômage est effectuée. Un document les retraçant est remis aux intéressés

De même, un document préparatoire au premier entretien à l'ANPE est remis au demandeur d'emploi qu'il soit bénéficiaire ou non d'une allocation du régime d'assurance chômage.

- b) Outre l'opération administrative d'inscription sur la liste, l'information sur les conditions d'ouverture des droits à indemnisation et les obligations concomitantes, l'Assédic procède à un premier examen de la distance à l'emploi du demandeur d'emploi et des risques de chômage de longue durée. Elle utilise à cet effet un outil d'analyse élaboré conjointement par l'ANPE et l'Unédic et recueille les éléments personnalisés complémentaires au cours de cet entretien d'inscription avec le demandeur d'emploi.
- c) Dans le cadre des guichets uniques, les opérations d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et les entretiens professionnels sont réalisés au cours de la même journée.

Dans l'attente de leur mise en place progressive, l'ANPE réalise le premier entretien professionnel, à la suite de l'inscription, dans un délai maximal de 8 jours ouvrés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 et de 5 jours ouvrés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Lors de cet entretien adapté en fonction des éléments recueillis par l'Assédic, l'ANPE établit le profil et le projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur, et, le cas échéant, lui propose immédiatement des offres d'emploi.

d) L'ANPE et l'Unédic expérimenteront localement, en liaison le cas échéant avec d'autres organismes participant au service public ce l'emploi, d'autres modalités de réalisation de ces tâches, dans le but de simplifier les démarches des demandeurs d'emploi. En particulier, des agents de l'ANPE pourront intervenir au sein des antennes Assédic pour réaliser l'entretien professionnel concomitamment à l'inscription du demandeur d'emploi. Un premier plan de déploiement de ces expérimentations sera présenté au comité tripartite mentionné au b) de l'article 10 avant le 30 septembre 2006.

### Article 4 - L'accompagnement des demandeurs d'emploi

a) Le projet personnalisé d'accès à l'emploi formalise, pour chaque demandeur d'emploi, les services, conseils et prescriptions nécessaires à son retour à l'emploi.

Ce projet est élaboré et actualisé avec le demandeur d'emploi, dans les conditions fixées par les articles R. 311-3-11 et R. 311-3-12 du Code du travail, en tenant compte de son degré d'autonomie et de sa distance à l'emploi.

S'agissant du volet formation, l'ANPE peut recourir au service d'appui à la définition d'un projet de formation de l'AFPA, le demandeur d'emploi étant mis, à l'issue de cette prestation, en relation avec le ou les organismes compétents pour réaliser le parcours de formation préconisé (voir annexe).

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi peut être adapté à tout moment avec le demandeur et notamment lors des entretiens de suivi mensuel en fonction de la situation du demandeur au regard de sa recherche d'emploi. Le cas échéant, des aides et mesures sont mobilisées pour favoriser le retour à l'emploi.

A compter du quatrième mois d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi dans les catégories 1, 2 et 3, chaque demandeur d'emploi bénéficie d'un entretien mensuel réalisé par l'ANPE ou par l'un des organismes du service public de l'emploi conventionné à cet effet. Cet entretien de suivi mensuel est assuré par un même conseiller tout au long du parcours vers l'emploi. La fréquence de ces entretiens pourra être accrue pour les demandeurs d'emploi dont la situation le justifie.

Une convention Unédic-ANPE précise les modalités d'élaboration et de suivi du projet personnalisé du demandeur d'emploi. Elle fixe notamment les conditions d'accompagnement des demandeurs d'emploi par l'ANPE et les conditions selon lesquelles l'Unédic et le réseau des Assédic participent au suivi des demandeurs d'emploi, notamment pour la mise en œuvre du projet personnalisé. L'Unédic apporte son concours financier à l'ANPE au titre de ses missions de service public en faveur des demandeurs d'emploi indemnisés, conformément à l'article L. 354-1 du Code du travail et à la présente convention.

b) L'ANPE peut confier l'élaboration et la mise en œuvre du projet personnalisé à des organismes qu'elle conventionne à cet effet. Dans le cadre de ces conventions, ces organismes s'engagent à mettre en œuvre le projet personnalisé dans les meilleurs délais.

- c) L'Unédic peut passer, dans le cadre de sa mission de service public, des conventions avec des organismes de placement tiers à la présente convention dans les conditions fixées à l'article 5, en vue du placement de certains allocataires.
- d) En vue d'évaluer la mise en œuvre des b) et c) ci-dessus, l'Unédic et l'ANPE mettent en place conjointement, en liaison avec la DARES, une méthode d'évaluation-comparaison, reposant sur le suivi statistique d'une population témoin.

## Article 5 - Le placement des allocataires de l'assurance chômage par des organismes tiers à la présente convention

a) En coopération avec l'ANPE, selon les modalités de la convention prévue à cet effet, l'Unédic peut conventionner des organismes privés tiers à la convention pour le placement des allocataires de l'assurance chômage rencontrant des difficultés particulières de reclassement.

Dans ce cas, pendant toute la période durant laquelle l'allocataire est suivi par l'organisme de placement, les entretiens d'actualisation entre l'allocataire et l'ANPE ne sont pas réalisés.

- b) Ces organismes de placement sont sélectionnés par l'Unédic, après une mise en concurrence, sur la base d'un cahier des charges, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- c) La convention et le cahier des charges précisent obligatoirement :
- les critères de sélection des allocataires qui sont suivis par l'organisme tiers à la présente convention;
- les conditions de mise en œuvre des aides prévues par la convention d'assurance chômage;
- les conditions de rémunération des organismes de placement par le régime d'assurance chômage. La rémunération de ces organismes doit majoritairement dépendre des résultats en terme de retour à l'emploi et de qualité de l'emploi. Les services sont gratuits pour les demandeurs d'emploi concernés;
- les modalités de compte-rendu des actions conduites ;
- l'organisation des échanges d'informations au sein du service public de l'emploi : accès au dossier unique du demandeur, enrichissement du dossier unique par les données recueillies par l'organisme de placement, mise à jour d'informations nécessaires au suivi de la recherche d'emploi.

## Article 6 - La gestion de la liste des demandeurs d'emploi et l'opérationnalité du fichier

a) L'article L. 311-5 du Code du travail a confié à l'ANPE la tenue de la liste des demandeurs d'emploi. L'inscription des demandeurs d'emploi sur cette liste et l'actualisation sont réalisées par les Assédic pour le compte de l'ANPE, dans le cadre d'une convention entre l'ANPE et l'Unédic. Toutefois, l'ANPE peut effectuer directement l'inscription en catégorie 5

ainsi que les transferts entre catégories. Ces éléments devront être pris en compte dans l'ensemble des systèmes d'information en 2006.

b) Le traitement des avis de changement de situation (ACS) et des déclarations de situation mensuelle (DSM) devra être effectué en temps réel par l'Assédic, afin que l'ANPE soit immédiatement informée de la disponibilité effective du demandeur d'emploi.

Les parties conviennent d'élaborer un document unique ACS/DSM. Des expérimentations seront menées en ce sens et des évaluations de ces expérimentations, ayant pour objet d'en vérifier l'impact (traitement opérationnel, indemnisation, statistiques), seront réalisées.

c) L'ANPE et l'Unédic rendent compte à l'instance mentionnée au b) de l'article 10 de l'avancement progressif de l'ensemble de ces travaux.

#### Article 7 - Les modalités opérationnelles du suivi de la recherche d'emploi

a) Les parties à la présente convention conviennent qu'un meilleur suivi du parcours de chaque demandeur d'emploi est indispensable à l'efficacité du service public de l'emploi.

Ce suivi implique un partage régulier des informations détenues par chacune des parties à la présente convention. Il implique également une évaluation régulière et individualisée des démarches de recherche d'emploi faites par les demandeurs d'emploi.

A ce titre, les parties à la présente convention conviennent, dans le respect de leurs prérogatives respectives et conformément aux règles fixées par le code du travail, d'apporter une contribution active au suivi de la recherche d'emploi.

- b) En vue d'optimiser le suivi de la recherche d'emploi, des conventions tripartites locales de coordination, sont conclues, pour une durée de deux ans, dans chaque département. Elles comportent :
- un diagnostic local partagé du marché de l'emploi faisant apparaître, par bassin d'emploi et par secteur professionnel, les besoins en main d'œuvre et les difficultés de recrutement.
   Cette analyse du marché de l'emploi est établie à partir des informations recueillies par les différents services de la DRTEFP, de la DDTEFP, de l'ANPE et des Assédic;
- un programme d'actions coordonnées, défini en fonction, notamment, des offres d'emploi disponibles. Ce programme prévoit le volume d'emploi et les caractéristiques des actions de contrôle à mener;
- les modalités de coopération des partenaires au titre du suivi de la recherche d'emploi (fonctionnement des commissions tripartites dont le secrétariat est assuré par les Assédic, désignation d'un correspondant « suivi de la recherche d'emploi » dans chaque institution, réunions de l'unité départementale de coordination, bilan périodique des actions conduites et des difficultés rencontrées).
- c) Un suivi mensuel global du suivi de la recherche d'emploi est réalisé aux niveaux départemental, régional et national, à partir des informations fournies par les DDTEFP, l'ANPE et les Assédic.

# Titre 3 – L'articulation des rôles de l'ANPE et de l'Unédic : les engagements communs

## Article 8 - Le renforcement des coopérations

a) Le rapprochement des réseaux de l'ANPE et de l'Unédic est un axe prioritaire de travail pour simplifier les démarches des demandeurs d'emploi par le rapprochement physique des agences et des antennes.

Toute opération immobilière (location, achat, construction ou recherche de nouveaux locaux) sera précédée de la recherche d'un site commun ou contigu.

Un plan d'action détaillé sera arrêté avant le 30 septembre 2006. Un bilan annuel sera réalisé.

Cette politique immobilière concertée se traduira par l'ouverture, d'ici fin 2006, d'au moins un guichet unique dans chaque région. Il s'agit d'un lieu où l'ANPE et l'Unédic sont présents et au sein duquel les demandeurs d'emploi et les entreprises peuvent bénéficier des services proposés par chacun de ces deux organismes. Les agents continuent d'y exercer les missions de la structure dont ils dépendent, dans le respect de leur situation conventionnelle ou statutaire respective.

b) L'ANPE et l'Unédic s'engagent à renforcer les coopérations prévues au niveau local dans les conditions suivantes :

#### D'une part :

- la réunion régulière, au niveau local, des équipes de direction de l'ANPE et de l'Assédic ; avec le directeur départemental du travail, afin de mettre en place les orientations décrites dans la présente convention ;
- la désignation d'un correspondant Assédic au sein de l'ALE et d'un correspondant ALE au sein de l'Assédic;
- la mise en œuvre d'actions de formation communes des agents, permettant une connaissance réciproque de leurs institutions respectives.

## D'autre part :

- des services à distance de pré-inscription, d'actualisation de la demande d'emploi, de renseignement sur la situation du dossier d'indemnisation, d'obtention d'attestation, de signalement de changement de situation, proposés par l'Assédic au sein des ALE;
- des services à distance d'accès aux offres d'emploi et de formation (bornes, kiosques...),
  proposés par l'ANPE au sein des Assédic;

- la mise en place sur certains sites d'une permanence d'un représentant de l'ANPE dans les antennes Assédic et/ou d'un représentant de l'Assédic dans les agences locales pour l'emploi;
- l'accueil, au sein des antennes Assédic, d'agents de l'ANPE pour la réalisation du premier entretien professionnel;
- la mise en place de plates-formes communes, notamment dans le cadre de restructurations d'entreprises ou d'opérations de revitalisation d'un territoire.

D'autres types de coopérations menées au niveau local peuvent être encouragés, comme indiqué à l'article 3.

Une information conjointe des deux réseaux sur ces expériences permettra la diffusion des bonnes pratiques.

## Article 9 - Les systèmes d'information des partenaires

Le renforcement de l'accompagnement vers l'emploi du demandeur d'emploi nécessite l'amélioration des systèmes d'information des différents partenaires du service public de l'emploi, en vue d'une meilleure connaissance de la situation individuelle du demandeur d'emploi et d'un accès de l'ensemble des partenaires du service public de l'emploi aux données nécessaires à leurs missions.

a) La convergence des systèmes d'information.

L'objectif est de mettre en place une architecture des systèmes d'information commune aux deux institutions et portée par une structure commune ANPE-Unédic, dans les meilleurs délais et avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour la création de la structure commune et la définition de l'architecture cible des systèmes d'information et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour l'architecture commune.

b) La mise en œuvre de certaines applications doit être immédiate : le dossier unique du demandeur d'emploi, l'outil d'analyse de la distance à l'emploi visé à l'article 3 et l'outil commun d'information sur la formation.

Le dossier unique du demandeur d'emploi est constitué de l'ensemble des données pertinentes le concernant qui sont collectées par les services et institutions qui constituent le service public de l'emploi ou par ceux qui y participent. Ce dossier est mis à jour en temps réel et au minimum quotidiennement pour certains actes.

Une convention entre l'ANPE et l'Unédic précise les modalités de mise en œuvre du dossier unique du demandeur d'emploi.

L'interopérabilité des systèmes d'information se traduit par la mise en service, dès la signature de la présente convention, d'un portail commun d'accès au dossier unique du demandeur d'emploi offrant un accès direct, à tous les opérateurs habilités, à tout ou partie des données de ce dossier.

Sur le plan opérationnel, les services et institutions assurant le service public de l'emploi disposent de moyens techniques et d'outils permettant un échange permanent sur le dossier unique du demandeur d'emploi.

## Titre 4 - La coordination des responsabilités

## Article 10 - La coordination entre l'Etat, l'ANPE et l'Unédic au niveau national

a) Le Comité supérieur de l'emploi

Le Comité supérieur de l'emploi (CSE) est consulté au niveau national sur les grandes orientations de la coopération et du rapprochement de l'ANPE et de l'Unédic.

Il suit la réalisation des objectifs de la présente convention, conformément aux engagements pris par les signataires.

b) Un comité tripartite, placé auprès du Comité supérieur de l'emploi, composé du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, de son adjoint, du président et du directeur général de l'ANPE, du président, du vice-président, du directeur général et d'un directeur général adjoint de l'Unédic, se réunit au moins trois fois par an.

Ce comité est chargé de faire le point sur la mise en œuvre de la présente convention, sans préjudice des compétences propres des organes de direction des parties signataires. Pour ce faire, il élabore des indicateurs de suivi, permettant de mesurer les résultats des actions conduites.

Ses conclusions sont portées à la connaissance du Comité supérieur de l'emploi.

Il peut être saisi par le Comité supérieur de l'emploi.

Il rend compte au moins une fois par an au Comité supérieur de l'emploi.

### Article 11 - La coordination de la politique de l'emploi au niveau national

Le service public de l'emploi national (SPEN) détermine de façon concertée les points stratégiques de la politique de prévention et de lutte contre le chômage.

Il suit la réalisation des objectifs généraux de cette politique :

- à travers la mobilisation des mesures financées par l'Etat et par l'Unédic dans le cadre de l'activation des dépenses d'indemnisation ;
- à travers l'évolution des services offerts aux personnes et leur impact sur le retour à l'emploi (nombre de demandeurs d'emploi reclassés);
- au travers d'indicateurs de performance, en terme de coûts et d'efficience, qui traduisent les engagements annuels de l'Etat.

Participent au SPEN, qui se réunit une fois par trimestre : la DGEFP et la DARES pour le ministère chargé de l'emploi, l'Unédic, l'ANPE et l'AFPA.

#### Article 12 - La coordination au niveau territorial

- a) Le service public de l'emploi régional (SPER), qui regroupe les services déconcentrés de l'Etat sous la présidence du Préfet, l'ANPE, l'AFPA et l'Assédic, suit, en formation restreinte aux signataires de la présente convention, la mise au niveau régional de la présente convention.
- b) Le service public de l'emploi départemental (SPED) assure le même suivi au niveau départemental.

#### Titre 5 - Evaluation

#### Article 13 - L'évaluation de la mise en œuvre de la convention

Le comité tripartite mentionné au b) de l'article 10 est chargé de l'évaluation de la mise en œuvre de la convention.

Il est notamment chargé de réaliser au bout d'un an un premier bilan de l'application de la convention. Ce bilan est effectué sur la base d'un rapport de l'IGAS, remis au comité tripartite, et des études que le comité pourrait commanditer. En fonction des résultats atteints, il définira le rythme souhaitable de réalisation des bilans périodiques.

#### Titre 6 – Dispositions finales

#### Article 14 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut être révisée à tout moment, à l'initiative de l'une des parties signataires, notamment en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires ou de la convention d'assurance chômage.

La dénonciation de la présente convention par l'une des parties signataires entraîne sa résiliation qui ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de dénonciation de ladite convention faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'Unédic :

La Presidente

Pour l'ANPE:

Pour l'Etat :

La Vice-Présidente

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Gilen lati

Le Vice-Président

Le Directeur Général

Le ministre délégué à l'emploi, au/travail et à l'insertion professionnelle

des jedne

Le Directeur Général

2 4 MARS 2006

#### **ANNEXE**

## PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES AUX OBJECTIFS DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Etat, représenté par le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

L'ANPE, représentée par la Vice- Présidente du Conseil d'administration et son Directeur Général,

L'Unédic, représentée par le Président et le Vice-Président de son Conseil d'administration et son Directeur Général,

L'AFPA, représentée par le Président de l'Assemblée Générale et son Directeur Général,

Vu le Code du travail, en particulier l'article L. 311-1,

Vu le contrat de progrès 2004/2008, signé le 18 février 2005 entre l'Etat et l'AFPA,

Conviennent de ce qui suit :

#### Préambule

L'AFPA exerce, depuis sa création, une mission d'intérêt général dans le domaine de la formation dont l'accomplissement contribue à la cohésion sociale et territoriale que le Service public de l'emploi entend promouvoir, en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires sociaux.

L'AFPA contribue, au sein du service public de l'emploi, par ses actions dans le domaine de l'orientation, de la formation, de l'accompagnement, de la certification et de la validation des acquis de l'expérience (VAE), à l'atteinte des objectifs visant à améliorer la performance et la qualité des actions engagées pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi et la réduction du chômage.

L'AFPA inscrit son action dans la politique territorialisée du service public de l'emploi. Elle participe notamment à la construction d'une offre de services définie conjointement avec l'ANPE et les Assédic.

#### Article 1 – Les missions de l'AFPA

Association à caractère national et tripartite, l'AFPA concourt dans le champ de la formation qualifiante et de l'emploi des actifs à la réalisation des politiques de l'Etat au niveau national comme au niveau déconcentré, dans le cadre fixé par le Contrat de progrès passé avec l'Etat.

Elle assure la mise en œuvre, en lien avec l'ANPE, de prestations d'orientation afin de répondre aux besoins de formation et de qualification des demandeurs d'emploi. Elle est chargée de construire, pour les publics prioritaires de la politique de l'emploi, des parcours d'accès à la qualification et à l'emploi par la formation ou par la validation des acquis de l'expérience. Elle mobilise, pour ces publics, et pour les actions restant de la compétence de l'Etat avant transfert aux régions, des prestations de formation, d'accompagnement, d'hébergement et de restauration. Elle propose une offre de certification diversifiée sur le territoire et elle réalise des prestations d'accompagnement des reconversions des salariés et d'aide au recrutement des entreprises en particulier pour les métiers en tension, en lien avec les politiques de l'Etat, des régions et des partenaires sociaux. Elle contribue à la construction et à la délivrance d'une offre de titres professionnels délivrés par le Ministère du travail.

## Article 2 – Une meilleure information des demandeurs d'emploi sur l'offre de formation de l'AFPA

L'ANPE et les Assédic s'engagent à informer les demandeurs d'emploi sur l'offre de service de l'AFPA :

- L'ANPE et les Assédic partagent dans chaque région la liste des métiers en tension avec l'AFPA (affichage dans les Espaces Ressources Emploi de l'AFPA).
- L'AFPA communique à l'ANPE et aux Assédic la liste des formations qui permettent de répondre aux besoins de compétences dans les métiers en tension, en particulier lorsque des places restent vacantes.
- L'offre de formation (nationale et régionale) est mise à disposition des prescripteurs via OFAA. Elle est mise à disposition du public par tous moyens d'information appropriés.

## Article 3 – Le développement de la complémentarité des services

Dans le cadre de la construction des parcours personnalisés, l'ANPE, l'AFPA et les Assédic s'engagent à renforcer la complémentarité de leurs services pour :

- a) proposer une offre de service enrichie et réactive aux demandeurs d'emploi, notamment dans les contextes de reconversion professionnelle, en coopération avec les branches professionnelles.
- b) améliorer le fonctionnement du service intégré d'appui au projet professionnel.
- c) mobiliser dès le premier entretien à l'ANPE le service « accompagnement à la VAE » de l'AFPA, notamment pour les demandeurs d'emploi en reconversion professionnelle expérimentés mais non qualifiés.
- d) favoriser l'accès à l'emploi des stagiaires de l'AFPA. L'AFPA reçoit l'appui de l'ANPE, dans les espaces ressources emploi (ERE), pour assurer des prestations d'aide à la recherche d'emploi à l'issue des formations que dispense l'AFPA.

S'agissant plus particulièrement du service intégré :

- l'accès au service de construction du projet de formation ou au parcours de VAE réalisé dans le cadre de la complémentarité ANPE AFPA est renforcé pour les co-traitants de l'ANPE;
- l'AFPA recherche, avec l'ANPE et l'Unédic, la simplification de la procédure administrative aujourd'hui mise en œuvre pour suivre le parcours du bénéficiaire dans le cadre du dossier unique du demandeur d'emploi (délégation de l'ANPE à l'AFPA pour établir l'attestation d'inscription à un stage de formation et la transmettre directement à l'Assédic et à l'ANPE; délégation de l'ANPE à l'AFPA pour prescrire une solution hors formation si nécessaire, dans le cadre de l'offre de services de l'ANPE);
- l'ANPE s'engage à un meilleur ciblage du public afin de réduire les cas de non confirmation du projet de formation. Les deux organismes travailleront ensemble à l'élaboration de critères de ciblage.

## Article 4 – Le renforcement des coopérations pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

L'AFPA et l'ANPE coordonnent leur offre de service pour l'accès à l'emploi, l'accompagnement et la professionnalisation des bénéficiaires des contrats aidés du secteur non marchand.

Les prestations d'accompagnement des bénéficiaires des minima sociaux, délivrées par l'AFPA, pour l'accès aux contrats aidés non marchand, seront mobilisées dans le cadre des plans d'actions arrêtés par les services publics de l'emploi départementaux.

# Article 5 – Les coopérations AFPA/ANPE/Unédic sur l'accès à la qualification et à l'emploi

L'AFPA renforce sa collaboration avec l'ANPE pour favoriser l'accès des jeunes et des demandeurs d'emploi adultes aux contrats de professionnalisation, notamment à l'issue des « plates-formes de vocation » mises en place par l'ANPE.

L'AFPA et l'Unédic s'engagent à développer leur coopération sur l'accès à la qualification des allocataires de l'assurance chômage par la voie du contrat de professionnalisation, du CIF-CDD et de la validation des acquis de l'expérience. Localement, des actions communes pourront être engagées en faveur de l'accès à l'emploi des travailleurs en seconde partie de carrière, des travailleurs saisonniers et en faveur de la création d'entreprise, en lien avec l'ANPE et les branches professionnelles. Priorité sera donnée à l'accès aux métiers en tension et/ou aux métiers porteurs d'emploi.

## Article 6- La coordination des systèmes d'information des partenaires pour la mise en œuvre du dossier unique du demandeur d'emploi

L'AFPA a obligation de rendre compte à l'ANPE et aux Assédic des projets de formation à l'issue du service de construction du projet de formation et des parcours de VAE à l'issue de la prestation d'accompagnement correspondante.

Elle doit simplifier les démarches des demandeurs d'emploi et pouvoir leur proposer, en lien avec l'ANPE, ses actions de formation ciblées sur les métiers en tension et/ou les métiers porteurs d'emploi.

L'AFPA est associée aux travaux que mènent l'Etat, l'ANPE et l'Unédic sur le répertoire de l'offre de formation, et le dossier unique du demandeur d'emploi.

Elle accède au dossier unique du demandeur d'emploi en consultation et le complète avec les résultats du service rendu au demandeur d'emploi : orientation retenue, formations suivies et certifications obtenues, notamment par la validation des acquis d'expérience.

### Article 7 – La participation de l'AFPA aux maisons de l'emploi

L'AFPA est pleinement engagée aux côtés des autres membres du service public de l'emploi dans la réalisation des maisons de l'emploi. A cet effet, les directeurs régionaux de l'AFPA mobiliseront, en concertation avec les services du ministère en charge de l'emploi, les prestations de l'AFPA en matière d'ingénierie territoriale emploi-formation, qualification des demandeurs d'emplois et accompagnement des salariés en reconversion sur les trois volets d'action des maisons de l'emploi. Sa contribution pourra prendre la forme d'intervention ponctuelle ou permanente, sous forme présentielle ou par développement de services à distance.

L'offre de services de l'AFPA est détaillée dans la « Charte des maisons de l'emploi » et ses annexes.

#### Article 8 - La coordination

Le directeur général de l'AFPA sera associé, en tant que de besoin, au comité tripartite mentionné au b) de l'article 10 de la convention.

Pour l'Unédic:

Pour l'ANPE:

Pour l'Etat:

Pour l'AFPA:

La Présidente

La Vice-Présidente

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale

et du logement

Le Président

Le Vice-Président

Le Directeur Général

Le Directeur Général

Le ministre délégué à

Le Directeur Général

l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes

2 4 MARS 2006